

# OMPI



PCT/R/WG/8/3

ORIGINAL: anglais

DATE: 31 mars 2006

F

ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE  
GENÈVE

UNION INTERNATIONALE DE COOPÉRATION EN MATIÈRE DE BREVETS  
(UNION DU PCT)

GROUPE DE TRAVAIL SUR LA RÉFORME DU TRAITÉ DE  
COOPÉRATION EN MATIÈRE DE BREVETS (PCT)

Huitième session  
Genève, 8 – 12 mai 2006

PUBLICATION DES DEMANDES INTERNATIONALES  
DANS PLUSIEURS LANGUES

*Document établi par le Bureau international*

## RÉSUMÉ

1. Le présent document contient de nouvelles propositions révisées de modification du règlement d'exécution du PCT<sup>1</sup> relatives à la publication des demandes internationales dans plusieurs langues. Les déposants auraient la possibilité de remettre des traductions dans d'autres langues que la langue de publication habituelle aux fins de la publication par le Bureau international. Cette possibilité serait utile pour les déposants qui souhaitent assurer l'effet de leurs demandes sur l'état de la technique ou établir la base d'une protection provisoire dans les États désignés dont la législation nationale subordonne cet effet ou cette protection à la publication dans une langue déterminée.

---

<sup>1</sup> Dans le présent document, les termes "articles" et "règles" renvoient respectivement aux articles du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) et aux règles du règlement d'exécution du PCT (ci-après dénommé "règlement d'exécution") (le cas échéant, telles que modifiées par l'Assemblée en octobre 2005 avec effet soit le 1<sup>er</sup> avril 2006, soit le 1<sup>er</sup> avril 2007) ou aux dispositions qu'il est proposé de modifier ou d'ajouter, selon le cas. Les termes "législation nationale", "demandes nationales", "phase nationale", etc., désignent également la législation régionale, les demandes régionales, la phase régionale, etc.

2. Les précédentes propositions examinées par le groupe de travail à sa septième session ont été révisées compte tenu de ses délibérations et des conclusions auxquelles le groupe de travail est parvenu à cette session. Les principales différences par rapport aux propositions examinées à la septième session concernent les points suivants :

i) les propositions ont été encore révisées pour tenir compte des modifications du règlement d'exécution adoptées par l'Assemblée en octobre 2005 avec effet soit le 1<sup>er</sup> avril 2006, soit le 1<sup>er</sup> avril 2007, en particulier celles qui concernent des éléments manquants et des parties manquantes de la demande internationale, et celles qui concernent la rectification d'erreurs évidentes (voir le document PCT/A/34/6);

ii) des dispositions ont été ajoutées qui permettraient aux États contractants de ne pas adhérer, pendant une période limitée, au système de publication en plusieurs langues, comme il est expliqué aux paragraphes 15 et 16;

iii) d'autres modifications du règlement d'exécution d'ordre linguistique sont proposées, qui ne se sont pas directement liées aux modifications envisagées concernant la publication internationale dans plusieurs langues, mais qui semblent nécessaires même si ces dernières ne sont pas approuvées, comme il est expliqué au paragraphe 17.

## RAPPEL

3. À sa troisième session, le groupe de travail a examiné des propositions relatives à la suppression éventuelle de l'article 64.4) (qui prévoit la possibilité pour certains États contractants de formuler une réserve concernant l'effet sur l'état de la technique d'une demande internationale), sur la base du point 28 de l'annexe II du document PCT/R/WG/3/1. Le groupe de travail est convenu de reporter l'examen de cette question jusqu'à ce que le Comité permanent du droit des brevets (SCP) ait progressé dans ses délibérations sur les questions relatives à l'état de la technique. À cet égard, le groupe de travail est convenu, toutefois, que le Bureau international étudierait la possibilité de modifier la règle 48 ("Publication internationale") afin de pouvoir publier sous forme électronique des traductions de demandes internationales remises par le déposant (voir les paragraphes 78 à 82 du document PCT/R/WG/3/5 contenant le résumé de la troisième session établi par la présidence).

4. Pour la quatrième session du groupe de travail, le Bureau international avait élaboré une proposition de modification de la règle 48 tendant à exiger du Bureau international qu'il publie à la demande du déposant, en même temps que la demande internationale, toute traduction de la demande internationale remise par le déposant ou, lorsque la demande internationale a été déposée dans une langue qui n'est pas une langue de publication, la demande internationale dans la langue dans laquelle elle a été déposée (voir l'annexe III du document PCT/R/WG/4/4). Cependant, compte tenu du temps disponible lors des quatrième et cinquième sessions, l'examen de cette proposition a été reporté à la sixième session du groupe de travail.

5. Des propositions de modification du règlement d'exécution concernant la publication des demandes internationales dans plusieurs langues ont été examinées par le groupe de travail à ses sixième et septième sessions. Il est rendu compte des délibérations de la septième session aux paragraphes 108 à 117 du document PCT/R/WG/7/13, reproduits ci-après :

## “PUBLICATION DES DEMANDES INTERNATIONALES DANS PLUSIEURS LANGUES

“108. Les délibérations ont eu lieu sur la base du document PCT/R/WG/7/4.

### *“Observations d’ordre général*

“109. Une délégation a fait observer que les modifications proposées ne sont pas compatibles avec la législation applicable dans son pays en vertu de laquelle, comme le prévoit l’article 29.2), une protection provisoire à l’égard d’une demande internationale publiée dans une langue différente de celle dans laquelle les publications en vertu de sa législation nationale ont été effectuées ne produit ses effets qu’à partir de la date de la publication par son office d’une traduction de la demande internationale dans sa langue de publication nationale. La délégation a proposé que la publication internationale d’une demande internationale dans une langue supplémentaire autre que la langue de publication “normale” ne devrait pas donner lieu à la même protection provisoire que la publication de la demande dans la langue de publication “normale”, et qu’une modification supplémentaire soit apportée aux propositions de modification du règlement d’exécution par l’ajout d’une disposition autorisant expressément un État désigné à prévoir dans sa législation nationale applicable qu’une demande internationale publiée dans une langue supplémentaire ne jouisse d’une protection provisoire dans l’État désigné visé qu’après l’accomplissement de certains actes auprès de l’office désigné concerné, tels que la remise d’une (autre) traduction, conformément aux dispositions de l’article 29.2). Voir aussi le paragraphe 114, ci-après, dans le contexte particulier de la modification proposée de la règle 49.2.

“110. Une délégation a noté que l’article 21.4) fait référence à “la langue” (au singulier) de la publication internationale.

“111. Le Secrétariat a expliqué que, à son avis, selon les modifications proposées, la publication de la demande internationale dans une langue supplémentaire ferait partie intégrante de la publication internationale de la demande internationale en vertu de l’article 21 et que, par conséquent, les effets de cette publication devraient, selon les propositions qui figurent dans le document PCT/R/WG/7/4, être les mêmes que ceux de la publication internationale dans la langue de publication “normale”, à savoir, en ce qui concerne l’article 29.1), les mêmes que ceux qui sont attachés par la législation nationale de l’État désigné à la publication nationale obligatoire de demandes nationales non examinées. Le Secrétariat a proposé que les propositions révisées contiennent une disposition relative aux effets de la publication internationale d’une demande internationale dans une langue supplémentaire, comme indiqué au paragraphe 109.

### *“Règle 12.5*

“112. Un représentant des utilisateurs a proposé que le délai de 17 mois pour le dépôt de la demande de publication dans une langue supplémentaire en vertu de la règle 12.5.f) proposée soit prolongé afin que les déposants disposent de suffisamment de temps pour examiner le rapport de recherche internationale avant de décider de demander ou non la publication internationale de la demande internationale dans une langue supplémentaire.

*“Règle 48*

“113. En réponse à une proposition présentée par une délégation, le Secrétariat a fait observer qu’un projet révisé contiendrait une disposition aux termes de laquelle la page de couverture de la demande internationale publiée indiquerait toutes les langues (la langue de publication “normale”, ainsi que toute autre langue de publication supplémentaire) dans lesquelles la demande internationale a été publiée en vertu de la règle 48.3.

*“Règle 49.2*

“114. Plusieurs délégations se sont opposées à la modification proposée de la règle 49.2.a) selon laquelle un office désigné ne serait pas autorisé, aux fins de l’ouverture de la phase nationale en vertu de l’article 22, à exiger une traduction dans une langue officielle de cet office si la demande internationale a été publiée dans une langue supplémentaire en vertu de la règle 48.3.b-*bis*) qui est la même que cette langue officielle. Toutefois, la modification proposée a été appuyée par plusieurs autres délégations et représentants des utilisateurs qui ont estimé que la remise d’une autre traduction de la demande internationale dans la langue officielle, en sus de la publication de la demande internationale dans cette langue en vertu de la règle 48.3.b-*bis*), ne présente aucun intérêt et impose donc une charge inutile aux déposants.

“115. Une proposition présentée par un représentant des utilisateurs tendant à ce que les offices désignés ne soient pas autorisés à exiger une traduction de la requête (visée aux règles 49.5.a)i) et 49.2.b) telles qu’il est proposé de les modifier) s’est heurtée à l’opposition d’une autre délégation et n’a pas été appuyée par le groupe de travail.

*“Autres questions examinées par le groupe de travail*

“116. Le groupe de travail a conclu que, compte tenu des observations formulées et des propositions présentées, les propositions qui figurent dans le document PCT/R/WG/7/4 ne doivent pas être soumises à l’Assemblée de l’Union du PCT pour examen à sa 34<sup>e</sup> session (15<sup>e</sup> session ordinaire) en septembre-octobre 2005, et il a invité le Secrétariat à établir des propositions révisées pour examen à sa prochaine session, en tenant compte des observations et propositions susmentionnées.

“117. Plusieurs représentants des utilisateurs ont exprimé leur déception à la suite du retard qui en découlera en ce qui concerne l’entrée en vigueur des dispositions relatives à la publication des demandes internationales dans plusieurs langues, compte tenu de l’importance que revêtent ces dispositions pour la communauté des utilisateurs.”

6. L’annexe du présent document contient de nouvelles propositions révisées tenant compte des suggestions faites par les délégations et les représentants des utilisateurs à la septième session (voir les paragraphes 108 à 117 du document PCT/R/WG/7/13, reproduits au paragraphe 5). Les principales caractéristiques des propositions révisées sont décrites dans les paragraphes suivants.

## PUBLICATION INTERNATIONALE DANS PLUSIEURS LANGUES

7. La publication internationale et la communication aux offices désignés de la demande internationale dans plusieurs langues seraient avantageuses pour l'établissement ou la protection de certains droits du déposant dans le cadre de la législation nationale de certains États désignés. Tel serait le cas, premièrement, des États désignés dans lesquels l'effet d'une demande internationale sur l'état de la technique est, conformément à l'article 64.4), subordonné à la publication internationale de la demande internationale dans une langue acceptée par l'office de l'État désigné concerné. Deuxièmement, dans certains États désignés, la protection provisoire d'une demande internationale est, conformément à l'article 29, subordonnée à la publication ou à la mise à disposition de la demande internationale dans une langue dans laquelle les publications sont effectuées en vertu de la législation nationale de l'État désigné concerné.

8. Il est donc proposé de modifier le règlement d'exécution du PCT de manière à permettre la publication internationale des traductions de la demande internationale dans une ou plusieurs langues en sus de celle dans laquelle la publication internationale est actuellement effectuée en vertu de la règle 48.3.a) ou b).

9. Selon les propositions de modification du règlement d'exécution, le déposant pourrait demander, dans un délai de 17 mois à compter de la date de priorité, que la demande internationale soit publiée, en sus de la langue "habituelle" dans laquelle elle est publiée en vertu de la règle 48.3.a) ou b), dans une ou plusieurs langues supplémentaires, les traductions étant fournies par le déposant.

10. Lorsque la demande internationale a été déposée dans une langue différente de celle dans laquelle elle sera publiée en vertu de la règle 48.3 et que le déposant demande la publication dans la langue de dépôt, la demande internationale serait publiée à la fois dans la langue de publication visée à la règle 48.3.b) et dans la langue dans laquelle elle a été déposée. Le déposant pourrait également demander la publication dans une langue supplémentaire autre que la langue de dépôt, auquel cas il devrait remettre une traduction de la demande internationale dans cette langue supplémentaire et la demande internationale serait publiée à la fois dans la langue de publication visée à la règle 48.3.a) ou b) et dans la langue supplémentaire.

11. Aux fins de la publication internationale dans une langue supplémentaire, le déposant devrait acquitter une taxe spéciale. La traduction dans une langue supplémentaire devrait contenir les éléments suivants (à moins qu'ils n'aient déjà été fournis dans cette langue) :

i) la demande internationale elle-même (c'est-à-dire la description, y compris le titre de l'invention, le cas échéant établi par l'administration chargée de la recherche internationale en vertu de la règle 37; la revendication ou les revendications; tout texte contenu dans les dessins; et l'abrégé, le cas échéant établi par l'administration chargée de la recherche internationale en vertu de la règle 38);

ii) toute modification selon l'article 19 et toute déclaration selon l'article 19.1);

iii) toute rectification d'une erreur évidente visée à la règle 91.1.b)ii) ou iii) (c'est-à-dire toute rectification d'une erreur figurant dans une partie de la demande internationale autre que la requête); et

iv) toutes indications relatives au matériel biologique déposé visées à la règle 13*bis*.4 données indépendamment de la description.

12. La publication internationale dans la langue supplémentaire ne serait pas effectuée lorsque le déposant n'a pas payé la taxe spéciale de publication et remis la ou les traductions requises dans le délai applicable.

13. Ainsi qu'il est indiqué ci-dessus, le délai pour la présentation de la demande de publication dans la langue supplémentaire, pour le paiement de la taxe spéciale de publication et pour la remise des traductions requises serait, d'une manière générale, de 17 mois à compter de la date de priorité. Il convient toutefois de noter que le délai applicable aux modifications effectuées en vertu de l'article 19 (et à la remise de la déclaration en vertu de l'article 19.1)) peut, dans certaines circonstances, selon la règle 46.1, expirer après l'expiration de ce délai de 17 mois, voire après la publication internationale de la demande internationale concernée. Par ailleurs, lorsque l'administration chargée de la recherche internationale a établi le titre ou l'abrégé en vertu des règles 37 et 38, respectivement, le déposant peut avoir besoin d'un délai pour traduire ces éléments dans la langue supplémentaire. Il est donc proposé que toute traduction dans la langue supplémentaire d'une modification en vertu de l'article 19 ou d'une déclaration en vertu de l'article 19.1), ou du titre et de l'abrégé établis par l'administration chargée de la recherche internationale, puisse être remise dans un délai de deux mois à compter de la date de transmission du rapport de recherche internationale au Bureau international et au déposant par l'administration chargée de la recherche internationale, ou de 17 mois à compter de la date de priorité, le délai qui expire le plus tard étant applicable. Si une traduction est remise après la date d'achèvement de la préparation technique de la publication internationale de la demande internationale dans la langue supplémentaire mais avant l'expiration de ce délai, la demande internationale serait publiée de nouveau dans la langue supplémentaire.

14. Comme on l'a vu plus haut, il serait permis au déposant de demander la publication de la demande internationale dans toute langue supplémentaire. Le Bureau international ne serait toutefois pas en mesure d'établir, aux fins de la publication internationale, une page normalisée de couverture de la demande internationale publiée dans une langue qui ne fait pas partie des langues de publication mentionnées à la règle 48.3.a). Il est donc proposé que, lorsque la langue supplémentaire n'est pas l'une des langues de publication mentionnées à la règle 48.3.a), la page de couverture relative à cette demande internationale soit toujours publiée en français et en anglais. Les données contenues sur la page de couverture sont toujours disponibles auprès du Bureau international dans ces deux langues, étant donné que la gazette sous forme électronique, qui contient les mêmes données que celles figurant sur la page de couverture, est publiée en français et en anglais. Lorsque la langue supplémentaire ferait partie des langues de publication mentionnées à la règle 48.3.a), la page de couverture relative à cette demande internationale serait, bien entendu, publiée dans cette langue de publication.

15. Actuellement, lorsque la demande internationale existe (a été déposée ou publiée) dans une langue officielle de l'office désigné, cet office ne peut pas exiger du déposant qu'il lui remette, à l'ouverture de la phase nationale, une (autre) traduction; rappelons que cet office, sur demande, recevra du Bureau international une copie de la demande internationale dans cette langue officielle conformément à l'article 20, à la règle 47.3.a) ou b) et à la règle 93*bis*. Dans le cadre de l'instauration de la publication dans plusieurs langues, il est proposé de modifier la règle 49.2.a) pour qu'il en aille de même lorsque la demande internationale sera publiée dans une langue supplémentaire en vertu de la nouvelle règle 48.3.b-*bis*) proposée.

16. Toutefois, afin de permettre aux États contractants qui, pendant une période transitoire, souhaiteraient conserver les pratiques existantes concernant la remise d'une traduction à l'ouverture de la phase nationale, il est proposé de donner à ces États la possibilité de ne pas adhérer, pendant une période limitée (de cinq ans au maximum à compter de la date d'entrée en vigueur de la règle 49.2) modifiée) au système de publication en plusieurs langues; dans ce cas, i) un État qui n'adhérerait pas au système pourrait continuer d'exiger, à l'ouverture de la phase nationale, la remise d'une traduction de la demande internationale même lorsque cette demande aurait été publiée dans une langue supplémentaire qui serait la même que la langue officielle, ou que l'une des langues officielles, de cet État; et ii) un déposant de cet État ne pourrait demander la publication d'une demande internationale dans aucune langue supplémentaire et ne bénéficierait donc pas des avantages supplémentaires découlant d'une telle publication, à savoir l'effet des demandes sur l'état de la technique ou la protection provisoire dans les États désignés dont la législation nationale subordonne cet effet ou cette protection à la publication d'une traduction (voir les nouvelles règles 12.5.a) et h) et 49.2.c) proposées).

#### AUTRES MODIFICATIONS PROPOSÉES

17. Le présent document contient également des propositions de modification qui ne sont pas directement liées aux modifications proposées concernant la publication internationale dans plusieurs langues, mais qui semblent nécessaires même si ces dernières ne sont pas approuvées. Il est notamment proposé :

- i) d'ajouter une règle 12.1<sup>ter</sup> pour combler une lacune du règlement d'exécution actuel qui n'indique pas dans quelle langue doivent être fournies les indications relatives au matériel biologique déposé données, en vertu de la règle 13<sup>bis</sup>.4, indépendamment de la description;
- ii) de modifier la règle 12.2.c) pour combler une lacune en ajoutant un renvoi à une traduction remise en vertu de la règle 12.4;
- iii) de modifier les règles 12.2.c) et 55.2 pour préciser que le contrôle et la correction d'irrégularités, visées à la règle 11, des traductions remises en vertu de la règle 55.2.a) aux fins de l'examen préliminaire international sont effectués par l'administration chargée de l'examen préliminaire international;
- iv) de modifier la règle 43.4 pour combler une lacune apparente du règlement d'exécution actuel qui peut imposer à l'administration chargée de la recherche internationale, dans certaines circonstances, d'établir le rapport de recherche internationale dans une langue non acceptée par elle; et
- v) de modifier la règle 48.3.c) pour préciser que, lorsque la demande internationale est publiée dans une autre langue que l'anglais, la traduction requise pour cette publication internationale est établie sous la responsabilité du Bureau international uniquement si elle n'est pas remise par le déposant en vertu de la règle 12.3 ou de la nouvelle règle 12.5 proposée.

*18. Le groupe de travail est invité à examiner les propositions figurant dans l'annexe*

[L'annexe suit]

## ANNEXE

PROPOSITIONS DE MODIFICATION DU RÈGLEMENT D'EXÉCUTION DU PCT<sup>2</sup> :

## PUBLICATION DES DEMANDES INTERNATIONALES DANS PLUSIEURS LANGUES

## TABLE DES MATIÈRES

Règle 12	Langue de la demande internationale et <u>traductions</u> <del>traduction</del> aux fins de la recherche internationale et de la publication internationale .....	3
12.1	<i>Langues acceptées pour le dépôt des demandes internationales</i> .....	3
<u>12.1ter</u>	<u><i>Langue des indications données en vertu de la règle 13bis.4</i></u> .....	4
12.2	<i>Langue des changements apportés à la demande internationale</i> .....	4
12.3	<i>Traduction aux fins de la recherche internationale</i> .....	7
12.4	<i>Traduction aux fins de la publication internationale</i> .....	8
<u>12.5</u>	<u><i>Traduction aux fins de la publication internationale dans une langue supplémentaire</i></u> .....	8
Règle 26	Contrôle et correction de certains éléments de la demande internationale auprès de l'office récepteur .....	15
26.1 à 26.2bis	[Sans changement] .....	15
26.3	<i>Contrôle des conditions matérielles au sens de l'article 14.1)a)v)</i> .....	15
26.3bis	[Sans changement] .....	15
26.3ter	<i>Invitation à corriger des irrégularités au regard de l'article 3.4)i)</i> .....	16
26.4 et 26.5	[Sans changement] .....	16
Règle 37	Titre manquant ou défectueux .....	17
37.1	[Sans changement] .....	17
37.2	<i>Établissement du titre</i> .....	17
Règle 38	Abrégé manquant ou défectueux .....	18
38.1	[Sans changement] .....	18
38.2	<i>Établissement de l'abrégé</i> .....	18
38.3	[Sans changement] .....	18
Règle 43	Rapport de recherche internationale .....	19
43.1 à 43.3	[Sans changement] .....	19
43.4	<i>Langue</i> .....	19
43.5 à 43.10	[Sans changement] .....	20
Règle 46	Modification des revendications auprès du Bureau international .....	21
46.1 et 46.2	[Sans changement] .....	21
46.3	<i>Langue des modifications</i> .....	21
46.4	<i>Déclaration</i> .....	21
46.5	[Sans changement] .....	21

<sup>2</sup> Les dispositions qu'il est proposé d'ajouter sont soulignées et celles qu'il est proposé de supprimer sont biffées. Certaines dispositions qu'il n'est pas proposé de modifier ont été reproduites pour faciliter la compréhension.

Règle 47	Communication aux offices désignés .....	22
47.1 et 47.2	[Sans changement] .....	22
47.3	<i>Langues</i> .....	22
47.4	[Sans changement] .....	23
Règle 48	Publication internationale .....	24
48.1	[Sans changement] .....	24
48.2	<i>Contenu</i> .....	24
48.3	<i>Langues de publication</i> .....	27
48.4 à 48.6	[Sans changement] .....	28
Règle 49	Copie, traduction et taxe selon l'article 22 .....	29
49.1	[Sans changement] .....	29
49.2	<i>Langues</i> .....	29
49.3 à 49.6	[Sans changement] .....	31
Règle 55	Langues (examen préliminaire international) .....	32
55.1	<i>Langue de la demande d'examen préliminaire international</i> .....	32
55.2	<i>Traduction de la demande internationale</i> .....	32
55.3	[Sans changement] .....	35
Règle 66	Procédure au sein de l'administration chargée de l'examen préliminaire international .....	36
66.1 à 66.8	[Sans changement] .....	36
66.9	<i>Langue des modifications</i> .....	36
Règle 70	Rapport préliminaire international sur la brevetabilité établi par l'administration chargée de l'examen préliminaire international (rapport d'examen préliminaire international) .....	37
70.1 à 70.16	[Sans changement] .....	37
70.17	<i>Langues du rapport et des annexes</i> .....	37
Règle 74	Traduction et transmission des annexes du rapport d'examen préliminaire international .....	38
74.1	<i>Contenu et délai de transmission de la traduction</i> .....	38
Règle 76	Traduction du document de priorité; application de certaines règles aux procédures des offices élus .....	39
76.1, 76.2 et 76.3	<i>[Restent supprimées]</i> .....	39
76.4	[Sans changement] .....	39
76.5	<i>Application de certaines règles aux procédures au sein des offices élus</i> .....	39

## Règle 12<sup>3</sup>

### Langue de la demande internationale

### et ~~traductions~~ ~~traduction~~ aux fins de la recherche internationale et de la publication internationale

#### 12.1 *Langues acceptées pour le dépôt des demandes internationales*

a) [Sans changement]

b) Tout office récepteur accepte, pour le dépôt des demandes internationales, au moins une langue qui est à la fois

i) [Sans changement] une langue acceptée par l'administration chargée de la recherche internationale ou, le cas échéant, par au moins une des administrations chargées de la recherche internationale compétentes pour effectuer la recherche internationale à l'égard des demandes internationales déposées auprès de cet office récepteur et

ii) une langue de publication [mentionnée à la règle 48.3.a](#)).

c) Nonobstant l'alinéa a), la requête doit être déposée dans toute langue de publication [mentionnée à la règle 48.3.a](#)) que l'office récepteur accepte aux fins du présent alinéa.

d) [Sans changement]

---

<sup>3</sup> Les modifications proposées sont indiquées par rapport au texte de la règle 12 tel qu'il a été adopté par l'Assemblée le 5 octobre 2005, avec effet au 1<sup>er</sup> avril 2007.

*[Règle 12.1.d), suite]*

[COMMENTAIRE : les modifications proposées découlent de la proposition de modification de la règle 48.3.a) et b) (voir ci-après).]

12.1**bis** [Sans changement]

12.1**ter** Langue des indications données en vertu de la règle 13**bis**.4

Toute indication relative à du matériel biologique déposé donnée en vertu de la règle 13**bis**.4 doit être rédigée dans la langue dans laquelle la demande internationale est déposée; toutefois, si une traduction de la demande internationale est requise en vertu de la règle 12.3.a) ou 12.4.a), toute indication de cet ordre doit être donnée à la fois dans la langue dans laquelle la demande est déposée et dans la langue de cette traduction.

[COMMENTAIRE : il est proposé d'ajouter la règle 12.1**ter** afin de remédier à une lacune manifeste dans le règlement d'exécution actuel, qui n'indique pas la langue dans laquelle les indications relatives à du matériel biologique déposé données en vertu de la règle 13**bis**.4 à un autre moment que la description doivent être données. Il convient de noter que cette proposition de modification n'est pas directement liée aux modifications proposées concernant la publication internationale dans plusieurs langues et que, si elle est approuvée, elle devra être présentée à l'assemblée pour adoption même si les modifications proposées concernant la publication internationale dans plusieurs langues ne sont pas approuvées.]

12.2 *Langue des changements apportés à la demande internationale*

a) [Sans changement] Toute modification de la demande internationale doit être rédigée dans la langue dans laquelle cette demande est déposée, sous réserve des règles 46.3, 55.3 et 66.9.

[Règle 12.2, suite]

b) Toute rectification d'une erreur évidente contenue dans la demande internationale faite en vertu de la règle 91.1 doit être rédigée dans la langue dans laquelle la demande a été déposée; toutefois,

i) lorsqu'une traduction de la demande internationale est requise en vertu des règles 12.3.a), 12.4.a) ou 55.2.a), une rectification ~~les rectifications~~ visées à la règle 91.1.b)ii) ~~ou et~~ iii) ~~doit~~ ~~doivent~~ être remise ~~déposées~~ à la fois dans la langue de la demande et dans la langue de cette traduction;

ii) lorsqu'une demande a été faite en vertu de la règle 12.5.a) tendant à ce que la demande internationale soit publiée, ou lorsque la demande internationale a été publiée, dans une langue supplémentaire en vertu de la règle 48.3.b-bis), une rectification visée à la règle 91.1.b)ii) ou iii) doit aussi être remise dans cette langue supplémentaire, à moins qu'elle ait déjà été remise dans cette langue supplémentaire en vertu du point i) du présent alinéa;

[COMMENTAIRE : l'adjonction proposée du point ii) découle de la nouvelle règle 48.3.b-bis) qu'il est proposé d'ajouter (voir ci-après).]

iii) lorsqu'une traduction de la requête est requise en vertu de la règle 26.3ter.c), ~~les rectifications visées~~ une rectification visée à la règle 91.1.b)i) ~~peuvent n'être déposées~~ peut n'être remise que dans la langue de cette traduction.

*[Règle 12.2, suite]*

c) Toute correction d'une irrégularité de la demande internationale effectuée en vertu de la règle 26 doit être rédigée dans la langue dans laquelle la demande internationale est déposée. Toute correction, effectuée en vertu de la règle 26, d'une irrégularité d'une traduction de la demande internationale remise en vertu des règles 12.3 ou 12.4, toute correction, effectuée en vertu de la règle 12.5.f), d'une irrégularité d'une traduction remise en vertu de la règle 12.5.b), toute correction, effectuée en vertu de la règle 55.2.c), d'une irrégularité d'une traduction remise en vertu de la règle 55.2.a), ou toute correction d'une irrégularité d'une traduction de la requête remise en vertu de la règle 26.3<sup>ter</sup>.c), doit être rédigée dans la langue de la traduction.

[COMMENTAIRE : le libellé actuel de la règle 12.2.c) semble indiquer à tort que le contrôle et la correction des irrégularités au regard de la règle 11 d'une traduction remise en vertu de la règle 55.2.a) sont effectués "en vertu de la règle 26" et, par conséquent, par l'office récepteur et non par l'administration chargée de l'examen préliminaire international à laquelle cette traduction doit être remise. Il est donc proposé de modifier l'alinéa c) afin de préciser que la correction d'une traduction remise en vertu de la règle 55.2.a) est effectuée "en vertu de la règle 55.2.c)", et donc par l'administration chargée de l'examen préliminaire international (voir également ci-après la proposition de modification de la règle 55.2). Par ailleurs, il est proposé de mentionner dans la règle 12.2.c) une traduction remise en vertu de la règle 12.4, car il semblerait que cette mention ait été oubliée lorsque la règle 12.4 a été ajoutée au règlement d'exécution. Il convient de noter que les modifications proposées ne sont pas directement liées aux modifications proposées en ce qui concerne la publication internationale dans plusieurs langues et que, si elles sont approuvées, elles devront être soumises à l'assemblée pour adoption même si les propositions de modification concernant la publication internationale dans plusieurs langues ne sont pas approuvées. Compte tenu de la proposition d'adjonction de la règle 12.5, il est en outre proposé de modifier également l'alinéa c) afin d'ajouter la mention d'une traduction remise conformément à cette nouvelle règle.]

### 12.3 Traduction aux fins de la recherche internationale

a) Lorsque la langue dans laquelle la demande internationale est déposée n'est pas acceptée par l'administration qui sera chargée de la recherche internationale à l'égard de cette demande, le déposant doit, dans un délai d'un mois à compter de la date de réception de la demande internationale par l'office récepteur, remettre à cet office une traduction de la demande internationale dans une langue qui est à la fois

i) [Sans changement]

ii) une langue de publication [mentionnée à la règle 48.3.a\)](#) et

iii) une langue acceptée par l'office récepteur en vertu de la règle 12.1.a), à moins que la demande internationale ait été déposée dans une langue de publication [mentionnée à la règle 48.3.a\)](#).

b) à e) [Sans changement]

[COMMENTAIRE : les modifications proposées découlent de la proposition de modification de la règle 48.3.a) et b) et de la proposition d'adjonction de la règle 48.3.b-bis) (voir ci-après).]

#### 12.4 *Traduction aux fins de la publication internationale*

a) Si la langue dans laquelle la demande internationale est déposée n'est pas une langue de publication [mentionnée à la règle 48.3.a](#)) et qu'aucune traduction n'est exigée en vertu de la règle 12.3.a), le déposant doit, dans un délai de 14 mois à compter de la date de priorité, remettre à l'office récepteur une traduction de la demande internationale dans toute langue de publication [mentionnée à la règle 48.3.a](#)) que cet office accepte aux fins du présent alinéa.

b) à e) [Sans changement]

[COMMENTAIRE : les modifications proposées découlent de la proposition de modification de la règle 48.3.a) et b) et de la proposition d'adjonction de la règle 48.3.b-*bis*) (voir ci-après).]

#### 12.5 *Traduction aux fins de la publication internationale dans une langue supplémentaire*

a) Sous réserve de l'alinéa h), le déposant peut, dans le délai applicable en vertu de l'alinéa g), présenter au Bureau international une demande tendant à ce que la demande internationale, en sus de la langue dans laquelle elle doit être publiée en vertu de la règle 48.3.a) ou b), soit publiée dans une langue supplémentaire en vertu de la règle 48.3.b-*bis*). Une telle demande peut être présentée pour plusieurs langues supplémentaires à l'égard de la même demande internationale.

[COMMENTAIRE : voir les paragraphes 7 à 10 du corps du présent document.]

*[Règle 12.5, suite]*

b) La demande visée à l'alinéa a) doit être accompagnée du paiement d'une taxe spéciale de publication, dont le montant est fixé dans les instructions administratives, et d'une traduction dans la langue de publication supplémentaire

i) de la demande internationale, à moins qu'elle ait été déposée dans la langue supplémentaire ou qu'une traduction dans la langue supplémentaire ait déjà été remise en vertu de la règle 12.3;

[COMMENTAIRE : en ce qui concerne le contenu de la traduction de la demande internationale en vertu de l'alinéa b)i), voir ci-dessous l'alinéa c).]

ii) de toute modification visée à l'article 19 et de toute déclaration visée à l'article 19.1);

iii) de toute rectification d'une erreur évidente visée à la règle 91.1.b)ii) ou iii), à moins que cette rectification ait déjà été remise dans la langue supplémentaire en vertu de la règle 12.2.b)i) ou ii);

iv) de toute indication relative à du matériel biologique déposé visée à la règle 13bis.4, à moins que cette indication ait déjà été fournie dans la langue supplémentaire en vertu de la règle 12.1ter.

[COMMENTAIRE : en ce qui concerne les conséquences de l'inobservation des exigences énoncées dans la règle 12.5.a) et b) (par exemple, non-paiement des taxes, traductions manquantes, etc., voir ci-après la règle 48.3.b-bis) et b-ter)].]

*[Règle 12.5(b), suite]*

c) Aux fins de l'alinéa b)i), la traduction de la demande internationale contient

i) la description (à l'exception de la partie de celle-ci réservée au listage des séquences), y compris, le cas échéant, le titre établi par l'administration chargée de la recherche internationale en vertu de la règle 37.2;

[COMMENTAIRE : il convient de noter que le titre établi par le déposant fait partie de la description (voir la règle 5.1.a)) et doit donc figurer dans la traduction de la description dans la langue supplémentaire.]

ii) la revendication ou les revendications;

iii) tout texte contenu dans les dessins;

iv) toute partie de la description, des revendications ou des dessins qui est considérée comme contenue dans la demande internationale en vertu de la règle 20.6.b); et

v) l'abrégé déposé par le déposant ou, le cas échéant, établi par l'administration chargée de la recherche internationale en vertu de la règle 38.2.

*[Règle 12.5, suite]*

d) La traduction de tout texte contenu dans les dessins visée à l'alinéa c)iii) doit être fournie soit sous la forme d'une copie de l'original du dessin avec la traduction collée sur le texte original, soit sous la forme d'un dessin exécuté de nouveau.

[COMMENTAIRE : le nouvel alinéa d) est calqué sur la règle 49.5.d) actuelle.]

e) Si la demande visée à l'alinéa a) n'est pas accompagnée du paiement de la taxe spéciale de publication ou d'une traduction requise en vertu de l'alinéa b), le Bureau international invite le déposant à payer cette taxe ou à remettre cette traduction, selon le cas, dans le délai applicable en vertu de l'alinéa g).

[COMMENTAIRE : en ce qui concerne les conséquences de l'inobservation par le déposant du délai imparti pour se conformer à l'invitation, voir ci-après la règle 48.3.b-bis)]

f) Le Bureau international contrôle toute traduction remise conformément à l'alinéa b) pour vérifier qu'elle respecte les conditions matérielles énoncées à la règle 11, dans la mesure où ces conditions doivent être remplies aux fins d'une publication internationale raisonnablement uniforme, et invite le déposant à corriger toute irrégularité dans le délai prévu à l'alinéa g).

[COMMENTAIRE : en ce qui concerne les conséquences de l'inobservation par le déposant du délai imparti pour se conformer à l'invitation, voir ci-après la règle 48.3.b-bis)]

*[Règle 12.5, suite]*

g) Le délai visé aux alinéas a), e) et f) est de 17 mois à compter de la date de priorité:

toutefois

[COMMENTAIRE : d'une manière générale, il est proposé d'exiger que toute demande de publication de la demande internationale dans une langue supplémentaire (voir ci-dessus la nouvelle règle 12.5 proposée) et que toute traduction dans cette langue soit remise dans les 17 mois suivant la date de priorité, étant donné que le Bureau international a besoin d'un laps de temps suffisant pour préparer la publication internationale dans la langue supplémentaire. Il n'est pas proposé, comme l'a suggéré un représentant des utilisateurs à la septième session (voir le paragraphe 112 du document PCT/R/WG/7/13 contenant le résumé de la sixième session présenté par la présidence), de prévoir un délai supérieur à 17 mois à compter de la date de priorité pour la remise de la traduction, étant donné que, pour produire les effets voulus concernant l'effet de la technique et la protection provisoire, la publication de la demande internationale dans la langue supplémentaire doit faire partie de la "publication internationale" selon l'article 21 et doit donc avoir lieu à bref délai après l'expiration d'un délai de 18 mois à compter de la date de priorité.]

i) le délai visé à l'alinéa e) pour la remise d'une traduction du titre ou de l'abrégé établi par l'administration chargée de la recherche internationale en vertu respectivement des règles 37.2 et 38.2, conformément aux prescriptions des alinéas b)i) et c), ou d'une modification en vertu de l'article 19 et d'une déclaration en vertu de l'article 19.1) conformément aux prescriptions de l'alinéa b)ii), et le délai visé à l'alinéa f) pour le dépôt de toute correction de cette traduction, sont de deux mois à compter de la date de la transmission du rapport de recherche internationale au Bureau international et au déposant par l'administration chargée de la recherche internationale ou de 17 mois à compter de la date de priorité, le délai qui expire le plus tard étant applicable;

[COMMENTAIRE : voir le paragraphe 13 du corps du présent document.]

*[Règle 12.5.g), suite]*

ii) toute traduction d'une rectification d'une erreur évidente requise en vertu de l'alinéa b)iii) et toute correction de cette traduction visée à l'alinéa f) remise après l'expiration du délai de 17 mois à compter de la date de priorité sont considérées comme ayant été reçues le jour de l'échéance de ce délai si elles parviennent au Bureau international avant la date d'achèvement de la préparation technique de la publication internationale;

[COMMENTAIRE : en ce qui concerne la traduction de toute rectification d'une erreur évidente, il est proposé, concrètement, de prolonger le délai de 17 mois jusqu'à l'achèvement de la préparation technique de la publication internationale, étant donné que, en vertu de la règle 91 telle qu'elle a été adoptée par l'Assemblée le 5 octobre 2005, avec effet au 1<sup>er</sup> avril 2007, le déposant peut demander la rectification d'une erreur évidente jusqu'à l'expiration d'un délai de 26 mois à compter de la date de priorité, c'est-à-dire au-delà du délai de 17 mois imparti pour demander la publication dans une langue supplémentaire. Lorsque la demande doit être ou a été publiée dans une langue supplémentaire en vertu de la règle 48.3.b-bis) et qu'une requête en rectification d'une erreur évidente est reçue seulement après l'achèvement de la préparation technique de la publication internationale, la déclaration/le bordereau/ indiquant toutes les rectifications, ainsi que les feuilles contenant les rectifications, ou les feuilles de remplacement et la lettre remise en vertu de la règle 91.2, selon le cas, qui doivent être publiées en vertu de la règle 48.2.i), seraient publiées à la fois dans la langue de la demande et dans la langue supplémentaire (voir la règle 48.2.i) telle qu'il est proposé de la modifier, ci-après).]

iii) si le déposant présente une demande de publication anticipée en vertu de l'article 21.2)b), toute demande visée à l'alinéa a), toute traduction visée à l'alinéa b) ou toute correction visée à l'alinéa f) qui est déposée, ou toute taxe visée à l'alinéa b) qui est payée, après l'achèvement de la préparation technique de la publication internationale est considérée comme n'ayant pas été déposée ou payée dans les délais.

*[Règle 12.5.g)iii), suite]*

[COMMENTAIRE : si le déposant demande la publication anticipée de la demande internationale, tous les actes requis aux fins de la publication internationale de la demande internationale dans la langue supplémentaire doivent avoir été accomplis par le déposant avant l'achèvement de la préparation technique de la publication internationale; à défaut, la demande internationale n'est pas publiée dans la langue supplémentaire.]

h) lorsqu'un office désigné a envoyé au Bureau international une notification en vertu de la règle 49.2.c), tant que cette notification est en vigueur, un déposant qui est résident ou ressortissant de l'État contractant pour le compte duquel cet office agit ne peut pas, si la demande internationale a été déposée dans une langue officielle de l'office désigné soit auprès de l'office récepteur de l'État contractant concerné ou agissant pour le compte de cet État, soit auprès du Bureau international agissant en tant qu'office récepteur, présenter une demande en vertu de l'alinéa a) tendant à ce que la demande internationale soit publiée dans une langue supplémentaire en vertu de la règle 48.3.b-bis). En cas de pluralité de déposants, la première phrase du présent alinéa s'applique dès lors que l'un d'entre eux est résident ou ressortissant de l'État contractant concerné.

[COMMENTAIRE : voir les paragraphes 15 et 16 du corps du présent document.]

**Règle 26<sup>4</sup>**

**Contrôle et correction de certains éléments de la demande  
internationale auprès de l'office récepteur**

26.1 à 26.2*bis* [Sans changement]

26.3 *Contrôle des conditions matérielles au sens de l'article 14.1)a)v)*

a) Lorsque la demande internationale est déposée dans une langue de publication [mentionnée à la règle 48.3.a\)](#), l'office récepteur contrôle

i) et ii) [Sans changement]

b) Lorsque la demande internationale est déposée dans une langue qui n'est pas une langue de publication [mentionnée à la règle 48.3.a\)](#), l'office récepteur contrôle

i) et ii) [Sans changement]

[COMMENTAIRE : les modifications proposées découlent de la proposition de modification de la règle 48.3.a) et b) (voir ci-après).]

26.3*bis* [Sans changement]

---

<sup>4</sup> Les modifications proposées sont indiquées par rapport au texte de la règle 26 tel qu'adopté par l'Assemblée le 5 octobre 2005, avec effet au 1<sup>er</sup> avril 2007.

26.3ter Invitation à corriger des irrégularités au regard de l'article 3.4)i)

a) Lorsque l'abrégé ou tout texte figurant dans les dessins est déposé dans une langue qui est différente de celle de la description et des revendications, l'office récepteur, sauf

i) [Sans changement]

ii) si l'abrégé ou le texte contenu dans les dessins est rédigé dans la langue dans laquelle la demande internationale doit être publiée [en vertu de la règle 48.3.a\) ou b\)](#),

invite le déposant à remettre une traduction de l'abrégé ou du texte contenu dans les dessins dans la langue dans laquelle la demande internationale doit être publiée [en vertu de la règle 48.3.a\) ou b\)](#). Les règles 26.1, 26.2, 26.3, 26.3bis, 26.5 et 29.1 s'appliquent *mutatis mutandis*.

[COMMENTAIRE : les modifications proposées découlent de la proposition de modification de la règle 48.3.a) et b) (voir ci-après).]

b) et c) [Sans changement]

26.4 et 26.5 [Sans changement]

### **Règle 37**

#### **Titre manquant ou défectueux**

37.1 [Sans changement]

37.2 *Établissement du titre*

Si la demande internationale ne contient pas de titre et que l'administration chargée de la recherche internationale n'a pas reçu de l'office récepteur une notification selon laquelle le déposant a été invité à fournir un titre, ou si ladite administration constate que le titre n'est pas conforme aux dispositions de la règle 4.3, cette administration établit elle-même un titre. Ce titre est établi dans la langue dans laquelle la demande internationale doit être publiée [en vertu de la règle 48.3.a\) ou b\)](#), ou, si une traduction dans une autre langue a été transmise en vertu de la règle 23.1.b) et que l'administration chargée de la recherche internationale le souhaite, dans la langue de cette traduction.

[COMMENTAIRE : les modifications proposées découlent de la proposition de modification de la règle 48.3.a) et b) (voir ci-après).]

## Règle 38<sup>5</sup>

### Abrégé manquant ou défectueux

38.1 [Sans changement]

38.2 *Établissement de l'abrégé*

Si la demande internationale ne contient pas d'abrégé et que l'administration chargée de la recherche internationale n'a pas reçu de l'office récepteur une notification selon laquelle le déposant a été invité à fournir un abrégé, ou si ladite administration constate que l'abrégé n'est pas conforme aux dispositions de la règle 8, cette administration établit elle-même un abrégé. Cet abrégé est établi dans la langue dans laquelle la demande internationale doit être publiée [en vertu de la règle 48.3.a\) ou b\)](#), ou, si une traduction dans une autre langue a été transmise en vertu de la règle 23.1.b) et que l'administration chargée de la recherche internationale le souhaite, dans la langue de cette traduction.

[COMMENTAIRE : les modifications proposées découlent de la proposition de modification de la règle 48.3.a) et b) (voir ci-après).]

38.3 [Sans changement]

---

<sup>5</sup> Les modifications proposées sont indiquées par rapport au texte de la règle 38 tel qu'adopté par l'Assemblée le 5 octobre 2005, avec effet au 1<sup>er</sup> avril 2007.

## Règle 43<sup>6</sup>

### Rapport de recherche internationale

43.1 à 43.3 [Sans changement]

#### 43.4 *Langue*

Tout rapport de recherche internationale et toute déclaration faite en vertu de l'article 17.2)a) sont établis dans la langue dans laquelle ~~doit être publiée~~ la demande internationale à laquelle ils se rapportent doit être publiée en vertu de la règle 48.3.a) ou b); toutefois, ~~ou~~,

i) si une traduction de la demande internationale dans une autre langue a été transmise en vertu de la règle 23.1.b) et que l'administration chargée de la recherche internationale le souhaite, le rapport de recherche internationale et toute déclaration faite en vertu de l'article 17.2)a) peuvent être établis dans la langue de cette traduction;

ii) si la demande internationale doit être publiée dans la langue d'une traduction remise en vertu de la règle 12.4 qui n'est pas une langue acceptée par l'administration chargée de la recherche internationale et que celle-ci le souhaite, le rapport de recherche internationale et toute déclaration faite en vertu de l'article 17.2)a) peuvent être établis dans une langue qui est à la fois une langue acceptée par cette administration et une langue de publication mentionnée à la règle 48.3.a).

---

<sup>6</sup> Les modifications proposées sont indiquées par rapport au texte de la règle 43 tel qu'adopté par l'Assemblée le 5 octobre 2005, avec effet au 1<sup>er</sup> avril 2007.

*[Règle 43.4, suite]*

[COMMENTAIRE : il est proposé de modifier la règle 43.4 de manière à combler une lacune apparente du règlement d'exécution actuel, qui peut imposer à l'administration chargée de la recherche internationale, dans certaines circonstances, d'établir le rapport de recherche internationale dans une langue qui n'est pas une langue acceptée par elle : en vertu de l'actuelle règle 43.4, lorsque l'administration effectue la recherche sur la base de la demande internationale dans la langue de dépôt qui n'est pas une langue de publication et que le déposant fournit, aux fins de la publication internationale, une traduction de la demande dans une langue de publication qui toutefois n'est pas une langue acceptée par cette administration, ladite administration est néanmoins tenue d'établir le rapport de recherche internationale dans cette langue. Il est donc proposé de modifier la règle 43.4 de manière à permettre à l'administration chargée de la recherche internationale d'établir le rapport de recherche internationale dans une langue qui soit à la fois une langue acceptée par cette administration et une langue de publication mentionnée à la règle 48.3.a). Les autres modifications proposées découlent de la proposition de modification de la règle 48.3.a) et b) (voir ci-après).]

43.5 à 43.10 [Sans changement]

## Règle 46

### Modification des revendications auprès du Bureau international

46.1 et 46.2 [Sans changement]

46.3 *Langue des modifications*

~~Si la demande internationale a été déposée dans une langue autre que celle de sa publication, toute~~ Toute modification selon l'article 19 doit être effectuée dans la langue dans laquelle la demande internationale est publiée en vertu de la règle 48.3.a) ou b) ~~de publication.~~

[COMMENTAIRE : les modifications proposées découlent de la proposition de modification de la règle 48.3.a) et b) (voir ci-après).]

46.4 *Déclaration*

a) La déclaration mentionnée à l'article 19.1) doit être établie dans la langue ~~de publication de~~ dans laquelle la demande internationale est publiée en vertu de la règle 48.3.a) ou b). Cette déclaration ne doit pas excéder 500 mots si elle est établie ou traduite en anglais ~~et. Cette déclaration~~ doit être identifiée comme telle par un titre, en utilisant de préférence les mots "Déclaration selon l'article 19.1)" ou leur équivalent dans la langue de la déclaration.

[COMMENTAIRE : les modifications proposées découlent de la proposition de modification de la règle 48.3.a) et b) (voir ci-après).]

b) [Sans changement]

46.5 [Sans changement]

## Règle 47<sup>7</sup>

### Communication aux offices désignés

47.1 et 47.2 [Sans changement]

47.3 *Langues*

a) La demande internationale communiquée selon l'article 20 doit l'être dans ~~sa~~ la langue de publication dans laquelle elle est publiée en vertu de la règle 48.3.a) ou b) et, le cas échéant, dans chaque langue supplémentaire dans laquelle elle est publiée en vertu de la règle 48.3.b-bis).

[COMMENTAIRE : les modifications proposées découlent de la proposition de modification de la règle 48.3.a) et b) et de la proposition d'adjonction de la règle 48.3.b-bis) (voir ci-après). Il convient de noter que, conformément à la règle 93bis.1 ("communication sur demande"), la communication de tout document à un office désigné par le Bureau international n'est effectuée que sur demande de cet office, de sorte que tout office désigné est libre de renoncer entièrement à la réception de la demande internationale publiée conformément à l'article 20 ou de demander à recevoir la demande internationale publiée dans toutes les langues de publication, ou d'indiquer les langues de publication dans lesquelles il souhaite recevoir la demande internationale publiée.]

b) Lorsque ~~la langue de publication de~~ la demande internationale n'est pas publiée en vertu de la règle 48.3.a) ou b-bis) dans la langue ~~elle~~ dans laquelle ~~la demande~~ elle a été déposée, le Bureau international fournit à tout office désigné, ~~sur requête de cet office,~~ une copie de cette demande dans la langue dans laquelle elle a été déposée.

[COMMENTAIRE : il n'est pas fait ici référence à la règle 48.3.b) parce que, en vertu de cette règle, une demande internationale est toujours publiée dans la langue d'une traduction fournie en vertu de la règle 12.3 ou 12.4 qui est autre que la langue dans laquelle la demande a été déposée.]

---

<sup>7</sup> Les modifications proposées sont indiquées par rapport au texte de la règle 47 tel qu'adopté par l'Assemblée le 5 octobre 2005, avec effet au 1<sup>er</sup> avril 2007.

*[Règle 47.3.b), suite]*

[COMMENTAIRE : les modifications proposées découlent de la proposition de modification de la règle 48.3.a) et b) et de la proposition d'adjonction de la règle 48.3.b-*bis*) (voir ci-après) et, en ce qui concerne la proposition de suppression des termes "sur requête de cet office", de l'entrée en vigueur, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2004, de la règle 93*bis*.1 ("communication sur demande"), en vertu de laquelle la communication de tout document à un office désigné par le Bureau international n'est effectuée que sur demande de cet office.]

47.4 [Sans changement]

**Règle 48<sup>8</sup>**

**Publication internationale**

48.1 [Sans changement]

48.2 *Contenu*

a) [Sans changement]

b) Sous réserve de l'alinéa c), la page de couverture comprend :

i) [Sans changement] des indications reprises de la requête et toutes autres indications déterminées par les instructions administratives;

[COMMENTAIRE : les instructions administratives seraient à modifier pour prévoir que la page de couverture doit contenir des renseignements quant à la langue ou aux langues dans lesquelles la demande internationale est publiée en vertu de la règle 48.3.a) ou b) et, le cas échéant, de la règle 48.3.b-*bis*).]

ii) à viii) [Sans changement]

c) à h) [Sans changement]

---

<sup>8</sup> Les modifications proposées sont indiquées par rapport au texte de la règle 48 tel qu'adopté par l'Assemblée le 5 octobre 2005, avec effet au 1<sup>er</sup> avril 2007.

*[Règle 48.2, suite]*

i) Si l'autorisation de rectifier une erreur évidente dans la demande internationale visée à la règle 91.1 est reçue ou, le cas échéant, donnée par le Bureau international après l'achèvement de la préparation technique de la publication internationale, une déclaration indiquant toutes les rectifications est publiée avec les feuilles contenant les rectifications, ou les feuilles de remplacement et la lettre fournies en vertu de la règle 91.2, selon le cas, et la page de couverture fait l'objet d'une nouvelle publication. Lorsque la demande internationale doit être ou a été publiée dans une langue supplémentaire en vertu de la règle 48.3.b-bis), la déclaration et les feuilles susvisées, ou les feuilles de remplacement et la lettre susvisées, sont aussi publiées dans cette langue supplémentaire.

[COMMENTAIRE : les modifications proposées découlent de la proposition d'adjonction de la règle 48.3.b-bis).]

j) et k) [Sans changement]

l) Lorsque la demande internationale est publiée dans une langue supplémentaire en vertu de la règle 48.3.b-bis), la demande internationale publiée doit comprendre,

i) si la langue supplémentaire fait partie des langues mentionnées à la règle 48.3.a), la page de couverture visée à l'alinéa a)i) dans cette langue supplémentaire;

[COMMENTAIRE : lorsque la langue supplémentaire est l'une des langues mentionnées à la règle 48.3.a), la page de couverture comprend l'abrégé.]

*[Règle 48.2.l), suite]*

ii) si la langue supplémentaire ne fait pas partie des langues mentionnées à la règle 48.3.a), la page de couverture visée à l'alinéa a)i) en français et en anglais, ainsi que l'abrégé visé à la règle 12.5.c)v), rédigé dans la langue supplémentaire;

[COMMENTAIRE : si la langue supplémentaire n'est pas l'une des langues mentionnées à la règle 48.3.a), la page de couverture, comprenant l'abrégé, sera publiée en français et en anglais. En outre, la demande internationale publiée contiendra l'abrégé rédigé dans la langue supplémentaire.]

iii) la description (à l'exception de la partie de celle-ci réservée au listage des séquences), les dessins (le cas échéant), la requête visée à l'alinéa a)vi) de la présente règle et les indications visées à l'alinéa a)viii) de la présente règle, rédigés dans la langue supplémentaire;

iv) si elles sont disponibles à la date d'achèvement de la préparation technique de la publication internationale, les revendications et la déclaration visées à l'alinéa f) de la présente règle, rédigées dans la langue supplémentaire.

[Règle 48.2, suite]

m) Lorsque la demande internationale est publiée dans une langue supplémentaire en vertu de la règle 48.3.b-bis) et que, à la date d'achèvement de la préparation technique de la publication internationale, le délai prévu à la règle 12.5.g) pour la remise d'une traduction du titre ou de l'abrégé établi par l'administration chargée de la recherche internationale, d'une traduction d'une modification selon l'article 19 et d'une déclaration selon l'article 19.1) ou de toute correction d'une telle traduction en vertu de la règle 12.5.f) n'est pas expiré, la page de couverture mentionne ce fait et indique que, à bref délai après la réception par le Bureau international d'une telle traduction dans le délai prévu à la règle 12.5.g), cette éventuelle traduction sera publiée avec une page de couverture révisée.

[COMMENTAIRE : voir le paragraphe 13 du corps du présent document.]

### 48.3 *Langues de publication*

a) Si la demande internationale est déposée en allemand, en anglais, en arabe, en chinois, en espagnol, en français, en japonais ou en russe ("langues de publication"), elle est publiée dans la langue dans laquelle elle a été déposée.

b) Si la demande internationale n'est pas déposée dans une des langues de publication mentionnées à l'alinéa a) et qu'une traduction dans une langue de publication a été remise en vertu de la règle 12.3 ou 12.4, cette demande est publiée dans la langue de cette traduction.

[COMMENTAIRE : les modifications proposées découlent de la proposition d'adjonction de la règle 48.3.b-bis) (voir ci-après)

*[Règle 48.3, suite]*

b-bis) Lorsque le déposant présente une demande conforme aux prescriptions de la règle 12.5 en vue de la publication de la demande internationale dans une langue supplémentaire, la demande internationale est publiée dans cette langue (“langue de publication supplémentaire”) en sus de celle dans laquelle elle est publiée en vertu de l’alinéa a) ou b).

[COMMENTAIRE : si le déposant présente une demande de publication de la demande dans une langue supplémentaire mais n’a pas rempli toutes les conditions prévues à la règle 12.5 (par exemple, la taxe spéciale de publication n’a pas été payée dans son intégralité, la traduction ne contient pas tous les éléments ou ne remplit par les conditions matérielles visées à la règle 11 aux fins d’une publication raisonnablement uniforme) la demande internationale n’est pas publiée dans cette langue supplémentaire.]

c) Si la demande internationale est publiée en vertu de l’alinéa a) ou b) dans une langue autre que l’anglais, le rapport de recherche internationale, dans la mesure où il est publié selon la règle 48.2.a)v), ou la déclaration visée à l’article 17.2)a), le titre de l’invention, l’abrégé et tout texte appartenant à la ou aux figures accompagnant l’abrégé sont publiés dans cette autre langue et en anglais. Les traductions, si elles ne sont pas remises par le déposant en vertu de la règle 12.3 ou 12.5, sont établies sous la responsabilité du Bureau international.

[COMMENTAIRE : les propositions de modification de la première phrase de l’alinéa c) découlent de la proposition de modification de la règle 48.3.a) et b) (voir ci-dessus). L’insertion d’un renvoi à la règle 12.3 dans la dernière phrase de l’alinéa c) comblerait une lacune dans le texte actuel de cet alinéa; il convient de noter que cette adjonction n’est pas directement liée aux propositions de modification concernant la publication internationale dans plusieurs langues et que, si elle est approuvée, elle devra être présentée à l’assemblée pour adoption même si les propositions de modification concernant la publication internationale dans plusieurs langues ne sont pas approuvées. La proposition de modification de la dernière phrase découle de la proposition d’adjonction de la règle 12.5.]

48.4 à 48.6 [Sans changement]

## Règle 49

### Copie, traduction et taxe selon l'article 22

49.1 [Sans changement]

49.2 *Langues*

a) La langue dans laquelle une traduction peut être exigée doit être une langue officielle de l'office désigné; toutefois, aucune traduction ne peut être exigée

i) si la demande internationale est déposée dans une telle langue ou, s'il y a plusieurs langues officielles, aucune traduction ne peut être exigée si la demande internationale est rédigée dans l'une de ces langues; ou

ii) si la demande internationale est publiée en vertu de la règle 48.3.a) ou b) dans une telle langue ou, s'il y a plusieurs langues officielles, dans l'une de ces langues;

iii) si la demande internationale est publiée en vertu de la règle 48.3.b-bis) dans une telle langue ou, s'il y a plusieurs langues officielles, dans l'une de ces langues.

S'il y a plusieurs langues officielles, lorsqu'une traduction doit être fournie le déposant peut choisir l'une quelconque de ces langues.

[Règle 49.2.a), suite]

[COMMENTAIRE : voir le paragraphe 15 du corps du présent document.]

b) Nonobstant ~~les dispositions du présent~~ l'alinéa a), ~~qui précèdent,~~

i) s'il y a plusieurs langues officielles mais que la législation nationale prescrit l'utilisation de l'une de ces langues par les étrangers, une traduction dans cette langue peut être exigée;

ii) si aucune traduction de la demande internationale ne peut être exigée en vertu de l'alinéa a), l'office désigné peut néanmoins exiger une traduction de la requête prévue à la règle 49.5.a)i), auquel cas la règle 49.5.b) s'applique *mutatis mutandis*.

[COMMENTAIRE : la proposition d'adjonction du point ii) découle de la proposition de modification de l'alinéa a) (voir ci-dessus) : lorsque aucune traduction de la demande internationale ne peut être exigée par un office désigné en vertu de l'alinéa a), cet office doit néanmoins pouvoir exiger la fourniture d'une traduction de la requête (voir la règle 49.5.a)i)), étant donné que la copie de la demande internationale communiquée à l'office désigné (dans la langue officielle de cet office) en vertu de l'article 20, de la règle 47.3.a) ou b) et de la règle 93*bis* ne contient pas de copie de la requête. La règle 49.5.b) mentionnée au point ii) qu'il est proposé d'ajouter à l'alinéa b) donne des précisions concernant la fourniture d'une traduction de la requête.]

*[Règle 49.2, suite]*

c) L'alinéa a)iii) ne s'applique pas à l'égard du traitement par un office désigné des demandes internationales dont la date de dépôt international se situe dans la période durant laquelle cet office a, dans une notification envoyée au Bureau international dans un délai de [trois mois à compter de la date d'adoption des présentes modifications par l'Assemblée de l'Union du PCT], déclaré que cet alinéa ne sera pas applicable. La période en question débute le [date d'entrée en vigueur de l'alinéa c)] et prend fin le [cinq ans après cette date], ou à une date antérieure que l'office désigné pourra spécifier dans cette notification ou dans une notification ultérieure envoyée au Bureau international. Le Bureau international publie à bref délai dans la Gazette les renseignements relatifs à toute notification qui lui est envoyée en vertu du présent alinéa.

[COMMENTAIRE : voir le paragraphe 16 du corps du présent document et la règle 12.5.a) et (h), ci-dessus.]

49.3 à 49.6 [Sans changement]

## Règle 55<sup>9</sup>

### Langues (examen préliminaire international)

#### 55.1 Langue de la demande d'examen préliminaire international

La demande d'examen préliminaire international doit être présentée dans la langue dans laquelle la demande internationale est publiée en vertu de la règle 48.3.a) ou b) de la demande internationale ou, si la demande internationale a été déposée dans une langue autre que celle de sa publication, dans la langue de publication. Cependant, si une traduction de la demande internationale est exigée en vertu de la règle 55.2, la demande d'examen préliminaire international doit être présentée dans la langue de cette traduction.

[COMMENTAIRE : les modifications proposées découlent de la proposition de modification de la règle 48.3.a) et b) (voir ci-dessus).]

#### 55.2 Traduction de la demande internationale

a) Lorsque ~~ni la langue dans laquelle~~ la demande internationale n'est ni déposée ni ~~la langue dans laquelle elle est~~ publiée en vertu de la règle 48.3.a), b) ou b-bis) dans une langue n'est acceptée par l'administration chargée de l'examen préliminaire international qui effectuera l'examen préliminaire international, le déposant doit, sous réserve de l'alinéa b), remettre avec la demande d'examen préliminaire international une traduction de la demande internationale dans une langue qui est à la fois

---

<sup>9</sup> Les modifications proposées sont indiquées par rapport au texte de la règle 55 tel qu'adopté par l'Assemblée le 5 octobre 2005, avec effet au 1<sup>er</sup> avril 2007.

[Règle 55.2.a), suite]

[COMMENTAIRE : les modifications proposées découlent de la proposition de modification de la règle 48.3.a) et b) et de la proposition d'adjonction de la règle 48.3.b-*bis*) (voir ci-dessus).]

- i) [Sans changement] une langue acceptée par cette administration, et
- ii) une langue de publication [mentionnée à la règle 48.3.a\)](#).

[COMMENTAIRE : les modifications proposées découlent de la proposition de modification de la règle 48.3.a) et b) (voir ci-dessus).]

*a-bis*) Une traduction de la demande internationale dans une langue visée à l'alinéa a) doit comprendre tout élément mentionné à l'article 11.1)iii)d) ou e) remis par le déposant en vertu de la règle 20.3.b) ou 20.6.a) et toute partie de la description, des revendications ou des dessins remise par le déposant en vertu de la règle 20.5.b) ou 20.6.a) [qui est considérée comme figurant dans la demande internationale selon la règle 20.6.b\)](#).

[COMMENTAIRE : la proposition de modification de la règle 55.2.a-*bis*) adoptée par l'Assemblée en octobre 2005 avec effet au 1<sup>er</sup> avril 2007 est celle qui figure dans le document PCT/R/WG/8/2 (précisions et modifications consécutives).]

[a-ter\) L'administration chargée de l'examen préliminaire international contrôle la conformité de toute traduction remise en vertu de l'alinéa a\) avec les conditions matérielles énoncées à la règle 11 dans la mesure où ces conditions doivent être remplies aux fins de l'examen préliminaire international.](#)

[Règle 55.2.a-ter), suite]

[COMMENTAIRE : voir ci-dessus la proposition de modification de la règle 12.2.c). Il est proposé d'ajouter un alinéa a-ter) à la règle 55.2 afin de prévoir expressément que l'administration chargée de l'examen préliminaire international effectue le contrôle visé à la règle 11 uniquement dans la mesure où la conformité avec la règle 11 est nécessaire aux fins de l'examen préliminaire international. Il est également proposé de modifier l'alinéa c) (voir ci-après) afin de prévoir expressément que cette administration invite le déposant à rectifier toute irrégularité. Il convient de noter que la proposition d'adjonction de l'alinéa a-bis) et la proposition de modification de l'alinéa c) ne sont pas directement liées aux propositions de modification concernant la publication internationale dans plusieurs langues et que, si elles sont approuvées, elles devront être soumises à l'assemblée pour adoption même si les propositions de modification concernant la publication internationale dans plusieurs langues ne sont pas approuvées.]

b) [Sans changement]

c) S'il n'est pas satisfait à une exigence visée prévue à l'aux alinéas a), ~~ou a-bis)~~ et a-ter et que l'alinéa b) ne s'applique pas, l'administration chargée de l'examen préliminaire international invite le déposant à remettre la traduction requise ou la correction requise, selon le cas, dans un délai qui doit être raisonnable en l'espèce. Ce délai est d'au moins un mois à compter de la date de l'invitation. Il peut être prorogé par l'administration chargée de l'examen préliminaire international à tout moment avant qu'une décision ait été prise.

[COMMENTAIRE : voir ci-dessus le commentaire concernant la proposition d'adjonction de l'alinéa a-ter).]

d) Si le déposant se conforme à l'invitation dans le délai visé à l'alinéa c), l'exigence en question est considérée comme satisfaite. Dans le cas contraire, la demande d'examen préliminaire internationale est considérée comme n'ayant pas été présentée et l'administration chargée de l'examen préliminaire international le déclare.

*[Règle 55.2.d), suite]*

[COMMENTAIRE : la proposition de modification de l'alinéa d) découle de la proposition de modification de l'alinéa c).]

55.3 [Sans changement]

**Règle 66<sup>10</sup>**

**Procédure au sein de l'administration chargée  
de l'examen préliminaire international**

66.1 à 66.8 [Sans changement]

66.9 *Langue des modifications*

a) Sous réserve des alinéas b) et c), ~~si la demande internationale a été déposée dans une langue autre que celle de sa publication,~~ toute modification, de même que toute lettre visée à la règle 66.8, doit être présentée dans la langue dans laquelle la demande internationale est publiée en vertu de la règle 48.3.a) ou b) de publication.

[COMMENTAIRE : les modifications proposées découlent de la proposition de modification de la règle 48.3.a) et b) (voir ci-dessus).]

b) à d) [Sans changement]

---

<sup>10</sup> Les modifications proposées sont indiquées par rapport au texte de la règle 66 tel qu'adopté par l'Assemblée le 5 octobre 2005, avec effet au 1<sup>er</sup> avril 2007.

**Règle 70<sup>11</sup>**

**Rapport préliminaire international sur la brevetabilité établi  
par l'administration chargée de l'examen préliminaire international  
(rapport d'examen préliminaire international)**

70.1 à 70.16 [Sans changement]

70.17 *Langues du rapport et des annexes*

Le rapport et toute annexe sont établis dans la langue ~~de publication de~~ dans laquelle la demande internationale qu'ils concernent est publiée en vertu de la règle 48.3.a) ou b), ou, si l'examen préliminaire international est, conformément à la règle 55.2, effectué sur la base d'une traduction de la demande internationale, dans la langue de cette traduction.

[COMMENTAIRE : les modifications proposées découlent de la proposition de modification de la règle 48.3.a) et b) (voir ci-dessus).]

---

<sup>11</sup> Les modifications proposées sont indiquées par rapport au texte de la règle 70 tel qu'adopté par l'Assemblée le 5 octobre 2005, avec effet au 1<sup>er</sup> avril 2007.

## Règle 74

### Traduction et transmission des annexes du rapport d'examen préliminaire international

#### 74.1 *Contenu et délai de transmission de la traduction*

a) [Sans changement]

b) Lorsque l'office élu n'exige pas la remise d'une traduction de la demande internationale, prévue à l'article 39.1), il peut exiger que le déposant remette, dans le délai applicable selon cet article, une traduction, dans la langue ~~de publication de~~ dans laquelle la demande internationale a été publiée en vertu de la règle 48.3.a) ou b), de toute feuille de remplacement visée à la règle 70.16 qui est annexée au rapport d'examen préliminaire international et qui n'est pas établie dans cette langue.

[COMMENTAIRE : les modifications proposées découlent de la proposition de modification de la règle 48.3.a) et b) (voir ci-dessus).]

## Règle 76

### **Traduction du document de priorité; application de certaines règles aux procédures des offices élus**

76.1, 76.2 et 76.3 *[Restent supprimées]*

76.4 [Sans changement]

76.5 *Application de certaines règles aux procédures au sein des offices élus*

Les règles [12.5.h](#), 13ter.3, 22.1.g), 47.1, 49, 49bis et 51bis s'appliquent, étant entendu que :

[COMMENTAIRE : par le jeu de la règle 76.5 telle qu'il est proposé de la modifier, la nouvelle règle 12.5.h) proposée (voir ci-dessus) s'appliquerait aussi aux offices élus.]

i) [Sans changement] toute mention qui y est faite de l'office désigné ou de l'État désigné s'entend comme une mention de l'office élu ou de l'État élu, respectivement;

ii) à v) [Sans changement]

[Fin de l'annexe et du document]